

COMMUNE DE BALLAISON
ARRETE de REGLEMENTATION

CIRCULATION des VEHICULES à MOTEUR sur les CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune de BALLAISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-4
VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
VU le décret 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
VU, le Code rural et notamment l'article L.161-5,
VU, le code pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur l'ensemble des chemins ruraux de la Commune et, d'une manière plus générale, sur toutes les voies non carrossables (voies ne comportant pas de revêtement de chaussée).

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas

- aux véhicules de sécurité, de secours et de service public;
- aux propriétaires riverains et à leurs ayants-droits,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole, forestière, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ainsi qu'à tout corps de métier qui effectue dans le cadre de son activité, des travaux sur les chalets d'alpage,
- aux épreuves et compétitions de sports motorisés dûment autorisées par le représentant de l'Etat dans le département;
- en cas d'utilisation de certains chemins à fin de déviation lors de travaux ou de manifestations.

ARTICLE 3 : Ces dispositions s'appliquent même en l'absence de panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à la Loi et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application des articles 10 et 11 de la loi n° 91-2 et du décret 92-258.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINE,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.F., antenne de THONON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de la chasse,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains au titre du contrôle de légalité.

Ballaison, le 06 avril 2006.

LE MAIRE,
Joseph PERREARD,

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

18 AVR. 2006

